TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Proposition de loi tendant à sécuriser l'actionnariat des sociétés publiques locales et des sociétés d'économie mixte Proposition de loi tendant à sécuriser l'actionnariat des <u>entreprises</u> publiques locales Amdt COM-10

Article 1er

L'article L. 1531 1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : Article 1^{er} (Alinéa supprimé)

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

1° (Alinéa supprimé)

«Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Aucune collectivité ou groupement de collectivités ne peut participer au capital d'une société publique locale s'il ne détient pas au moins une compétence sur laquelle porte l'objet

social de la société. » ;

(Alinéa supprimé)

Ces sociétés sont compétentes réaliser des opérations pour d'aménagement au sens de 1'article L. 300-1 du code de opérations l'urbanisme, des de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Code général des collectivités

territoriales

collectivités territoriales et leurs

groupements peuvent créer, dans le

cadre des compétences qui leur sont

attribuées par la loi, des sociétés

publiques locales dont ils détiennent

la totalité du capital.

Art. L. 1531-1. - Les

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'objet de la société publique locale inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires et chaque actionnaire doit être compétent au moins pour l'une d'entre elles. » ;

Le deuxième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires. »

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un

3° À la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « pour le compte de leurs actionnaires », sont insérés les mots : « en ne pouvant réaliser pour chacun d'entre eux que des missions relevant de ses propres compétences ».

Amdt COM-6

3° (Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur	- 32 - Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.		an sommer promise	
Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.			
Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre.			
	Article 2	Article 2	
Art. L. 1522-1. – Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-1, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.			
Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :			
1° La société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre ;			
2° Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.		Après le 2° de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	1
		« 3° La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires. »	2
		Amdt COM-7	
Sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable avec les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères et leurs			

territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au

capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social est

conforme à l'article L. 1521-1.

Dispositions en vigueur

Ils ne peuvent toutefois pas détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants détenus par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements.

Texte de la proposition de loi

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autres activité d'intérêt général; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclus plusieurs activités, celles ci doivent être complémentaires et chaque actionnaire doit être compétent au moins pour l'une d'entre elles. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

(Alinéa supprimé)

Article 3 (nouveau)

Le troisième alinéa l'article L. 327-1 du code l'urbanisme est complété par une phrase rédigée: «La réalisation de

l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins compétence de chacune collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités

territoriales qui en sont actionnaires. »

Amdt COM-8

Code de l'urbanisme

Art. L. 327-1. – Les sociétés publiques locales d'aménagement et sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national revêtent la forme de sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce.

Sous réserve du présent chapitre, elles sont soumises au titre II du livre V de la première partie du des collectivités code général territoriales.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les sociétés publiques locales

Dispositions en vigueur

d'aménagement peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Les sociétés publiques locales d'aménagement et les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national sont compétentes pour réaliser, outre toute opération d'aménagement prévue au dernier alinéa de l'article L. 327-2 ou à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 327-3 du présent code, les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du présent code, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II. Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 4 (nouveau)

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux sociétés mentionnées aux articles L. 1521-1 et L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme constituées antérieurement à sa date de publication.

Amdt COM-9